

Autorité
de la concurrence*Le président**Paris, le 4 juillet 2025*

Référence à rappeler : 19-197 / 20-DCC-72

Monsieur le Directeur,

Par une décision n° 20-DCC-72 du 26 mai 2020, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Vindémia Group par la société Groupe Bernard Hayot (ci-après « GBH ») sous réserve, notamment, d'engagements comportementaux portant sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits à dominante alimentaire pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2020 : le maintien du niveau des approvisionnements des GSA de GBH à hauteur de 30 % auprès des producteurs locaux (engagement n° 3), la mise en place d'un dispositif interne afin, d'une part, d'identifier les cocontractants en possible état de dépendance économique et, d'autre part, de les accompagner dans la sortie de cet état de dépendance s'ils le souhaitent (engagement n° 4) et enfin l'inscription d'une stipulation spécifique dans les contrats avec les fournisseurs de GBH visant à prévenir les risques d'effet négatif pour les cocontractants identifiés susceptibles d'être en état de dépendance économique vis-à-vis de GBH (engagement n° 5.1) et qui en feraient expressément la demande par écrit, en leur permettant notamment de conclure un contrat d'une durée de deux ans au lieu d'un contrat annuel (engagement n° 5.2).

Par un courrier du 31 juillet 2020, l'Autorité de la concurrence a agréé le cabinet N'Trust représenté par Monsieur Philippe Nataf en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par GBH des engagements comportementaux décrits *supra*. Durant sa mission jusqu'au 26 mai 2025, le mandataire a régulièrement remis au service des concentrations des rapports annuels sur le suivi des engagements constatant le respect de chacun des engagements comportementaux.

En conséquence, l'Autorité de la concurrence constate la réalisation des engagements souscrits par GBH et suivis par le cabinet N'Trust. Aucun élément au dossier, qui repose sur les rapports du mandataire, ne permet de justifier à ce jour le renouvellement de tout ou partie de ces engagements pour une nouvelle période de cinq ans.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Enfin, il vous est toutefois rappelé que si GBH mettait en œuvre des pratiques visant à abuser de la situation de dépendance économique de ses fournisseurs, elle pourrait s'exposer aux dispositions des articles L. 420-2, L. 430- 9 ou L. 442-1 du code de commerce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence